



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pièces et équipements

Question écrite n° 77804

Texte de la question

M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de la vente des pièces détachées automobiles de réemploi. Une pièce de réemploi est une pièce issue d'un véhicule hors d'usage, qui est démontée et contrôlée par une main d'œuvre qualifiée dans une entreprise de recyclage agréée, puis vendue avec une garantie pour réparer ou entretenir un autre véhicule. Or, aujourd'hui, on trouve de plus en plus de pièces automobiles à vendre sur les sites d'annonces gratuites de particuliers à particuliers. Les pièces en question sont prélevées sur des véhicules qui ont encore un statut au regard du système d'immatriculation des véhicules avant d'être envoyés à la casse. Elles ne sont ni contrôlées, ni garanties. Il s'agit là d'une concurrence tout à fait déloyale qui est faite aux entreprises de recyclage agréées, tant sur le plan environnemental, fiscal, commercial, que de la sécurité. On est face à l'émergence d'un véritable marché parallèle, puisque des études démontrent que près d'un véhicule sur 2 est concerné par le phénomène. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour protéger une filière professionnelle qui a investi massivement dans des installations environnementales pour répondre aux objectifs de réutilisation et de valorisation des véhicules fixés par le Gouvernement.

Texte de la réponse

La filière de recyclage automobile, organisée par la directive européenne n° 2000/53/CE du 19 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (VHU), transposée dans le droit national par le décret n° 2003-727 du 1er août 2003, codifié aux articles R. 543-156 et suivants du code de l'environnement, prévoit que ce type de véhicules doit être traité par une entreprise de démolition ou de broyage autorisée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et agréée pour leur traitement. Les pièces démontées en vue de leur réemploi sont contrôlées avant emmagasinage dans les magasins de pièces détachées d'occasion. Cette réglementation vise uniquement les pièces détachées issues des véhicules déclarés juridiquement hors d'usage. Elle n'a pas vocation à viser l'intégralité des canaux de distribution des pièces détachées notamment la revente par des particuliers de pièces qu'ils ont acquis par ailleurs et qu'ils souhaitent céder. Ainsi, les pièces détachées automobiles vendues par des particuliers, traditionnellement lors de brocantes et plus récemment via internet, ne doivent pas être assimilées à la filière des pièces issues des VHU. Conscient tant des questions soulevées que des occasions offertes par l'essor du commerce entre particuliers (CtoC) stimulé par les nouvelles technologies, le Gouvernement a engagé une réflexion afin d'assurer un développement sécurisé de ce type de pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Charles de La Verpillière](#)

Circonscription : Ain (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77804

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2776

Réponse publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5227